

COMITE SYNDICAL

**VENDREDI 13 MARS 2026
à 18 H**

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire de Repas Collectifs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle à manger du SIPLARC, au 1 rue Saint-Just à Noisy-le-Sec, sous la présidence de Madame Julie GRÜNEBAUM, Présidente en exercice.

Etaient présents :

- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Madame Sonia BAKHTI-ALLOUT
- Madame Françoise CELATI
- Monsieur Gilles THOMAS

Lesquels forment la majorité du Comité Syndical en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat : NEANT

Absents excusés : NEANT

Absents non excusés : NEANT

A été désignée secrétaire de séance : Françoise CELATI

2026-03/13/06 - Transposition de la réglementation des autorisations spéciales d'absence ou

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en son article L 5211-39 du CGCT,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SIPLARC approuvés par le préfet de Seine-Saint-Denis, le 5 décembre 2000 et modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n°2025-4703, notamment en leur article 10-2,

Vu le budget primitif du SIPLARC,

Vu l'avis unanimement favorable du CST en séance du 10 février dernier,

Conformément au code général de la fonction publique, les autorisations spéciales d'absences liés à la parentalité évoluent :

Considérant qu'il convient de transposer trois nouveaux motifs liés à la parentalité inscrits dans la loi ;

Considérant que 3 cas d'ASA liés à la parentalité sont introduits dans le CGPF (article L622-1 par renvoi à l'article 1225-16 du code du travail. La loi aligne ainsi les droits des agents publics sur ceux du secteur privé, afin de leur permettre de mieux concilier leur vie professionnelle avec leur projet parental :

Deux ASA qui étaient déjà prévues par voie de circulaires, permettent de mieux concilier leur vie professionnelle avec leur projet parental :

- Aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement ;
- Aux actes médicaux nécessaires à une assistance médicale à la procréation (PMA) ; Cette ASA est étendue aux hommes suivant les traitements nécessaires dans le cadre d'un parcours de PMA.

Ces autorisations bénéficient également aux conjoints ou à la personne liée par un PACS ou vivant maritalement avec la femme enceinte, ou la personne bénéficiant d'une PMA (3 examens ou actes au maximum.)

Une nouvelle ASA permet aux agents engagés dans une procédure d'adoption de se rendre aux entretiens nécessaires pour obtenir l'agrément d'adoption. (Nombre maximal d'autorisations fixées par décrets à venir.)

Ces absences assimilées à une période de service effectif n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

DELIBERE

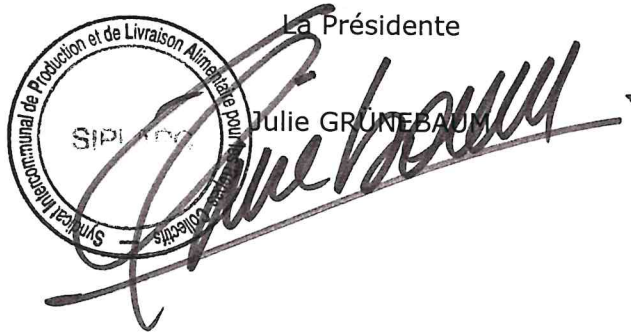
Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 093-259300358-20260313-2026031306-DE

**Délibération adoptée
A l'unanimité**

**Article 1er : transpose aux agents du SIPLARC le régime des
trois ASA susmentionnées**

Fait à Noisy-le-Sec, le 13 mars 2026

La Présidente
Julie GRUNEBADT

A circular stamp is partially visible, containing the text "Syndicat Intercommunal de Production et de Livraison Alimentaire pour la Région de Paris" and "SIPLARC". A large, stylized handwritten signature in dark ink is written over the stamp and the text "Julie GRUNEBADT".